

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/123 DU 19 JUILLET 2024 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Revu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante visée aux articles 90 à 92 de la constitution, ci-après dénommée « Commission ».

La Commission exerce ses missions de manière permanente.

Article 2 : Le siège de la Commission est établi à Bujumbura ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 3 : La Commission jouit d'une autonomie organique et de gestion financière. Elle rend compte de sa gestion dans un rapport adressé au Président de la République avec copie au Président de la Cour des Comptes et au plus tard le 30 septembre de chaque année.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE LA COMMISSION

Article 4 : La Commission est chargée des missions suivantes :

- organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et au niveau des collines et/ou quartiers ;
- veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes ;
- proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ;
- promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts et fermés ;
- recevoir les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel ;
- veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou de toute autre manière contraire à la loi ;
- assurer le respect des dispositions de la Constitution relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 5 : Sont membres de la Commission, le Président, le Vice-Président et cinq (5) Commissaires chargés respectivement :

- des Opérations, de l'Informatique Electorales et de la Maintenance des Equipements ;
- des Affaires Juridiques et du Contentieux Electoral ;
- de la Logistique Electorale et des Approvisionnements ;
- de l'Administration et des Finances ;
- de l'Education Electorale et de la Communication.

Les domaines d'activités susmentionnés correspondent aux commissariats de la Commission.

Article 6 : Les membres de la Commission sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité absolue.

Article 7 : Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante prêtent solennellement serment devant le Président de la République, l'Assemblée Nationale et le Sénat dans les termes suivants :

« Devant le Président de la République, devant le Parlement, investis du mandat du Peuple Burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi (énoncer les noms et prénoms), je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution ainsi qu'à la loi et m'engage à organiser les élections en toute indépendance, avec probité, impartialité et un sens aigu de patriotisme ».

Article 8 : Le rang et les avantages des membres de la Commission sont déterminés par décret.

Article 9 : La Commission comprend cinq Commissariats. Chaque Commissariat est subdivisé en services dirigés par des chefs de service nommés sur décision de la Commission.

Article 10 : Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après la nomination des membres de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté par consensus ou à défaut à la majorité des quatre septièmes (4/7) des membres.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 11 : La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son Vice-Président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou de son Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Toutefois, lorsque quatre membres de la Commission le demandent, le Président est tenu de convoquer la réunion.

Article 12 : Durant leur mandat, les membres de la Commission jouissent de l'immunité des poursuites reconnues aux parlementaires en exercice.

Article 13 : Les décisions de la Commission sont signées par les membres présents à la réunion.

Article 14 : Le personnel de la Commission est composé d'autant de cadres d'appui, d'agents de collaboration et d'agents de service que de besoin.

Article 15 : Le personnel nommé sur décision de la Commission est placé en position de détachement lorsqu'il provient de la fonction publique ou de toute autre institution, agence ou service du secteur public.

Article 16 : Les membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI) sont nommés par la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard deux mois avant l'ouverture du premier scrutin au niveau national.

Le nombre de membres de la Commission Electorale Provinciale Indépendante est déterminé en fonction du nombre de Communes que compte la Province concernée plus deux (+2), les deux étant respectivement le Président et le chargé du matériel de la CEPI.

Article 17 : Les Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI) sont mises en place au plus tard deux mois avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national. Les membres sont nommés par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Le nombre de membres de la Commission Electorale Communale Indépendante est de sept (7).

Article 18 : Les Membres des Commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret doivent remplir les critères de probité, d'impartialité, d'intégrité et de patriotisme.

Article 19 : Le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante est de 5 ans. Il peut être renouvelé.

Il est d'une année pour les membres des Commissions Provinciales Electorales Indépendantes et des Commissions Communales Electorales Indépendantes. Néanmoins, la durée de ce mandat peut être revue à la baisse ou à la hausse en fonction du type d'élection en vue.

A l'issue de ce mandat, les Commissions Provinciales Electorales Indépendantes et les Commissions Communales Electorales Indépendantes sont réduites à des structures légères dont la taille précise est déterminée par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 10 du présent décret.

Le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) visé à l'article 5 du présent décret est rémunéré, selon les modalités déterminées par le décret visé à l'article 8 du présent décret.

Le mandat des membres des CEPI et des CECI est rémunéré selon les modalités déterminée par ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Dès leur nomination, les membres de toutes les commissions visées par le présent décret prestent à temps plein.

Article 20 : Les ressources de la Commission proviennent :

- des subventions inscrites annuellement au budget général de l'Etat ;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux ;
- des dons et legs.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre de la Commission, le Président de la République pourvoit à son remplacement par décret suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret dans un délai ne dépassant pas un mois.

En ce dernier cas, le nouveau Commissaire est nommé pour parachever le mandat de son prédécesseur.

Article 22 : Toute personne physique ou morale peut saisir la Commission pour tout acte posé par un membre de la commission qui serait de nature à perturber la bonne marche des élections. La commission traite le dossier et le transmet au Président de la République pour décision. En cas d'infraction, le Ministère Public s'en saisit après autorisation préalable de la Commission.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Electorale Communale Indépendante, la Commission Electorale Provinciale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Electorale Provinciale Indépendante, la Commission Electorale Nationale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

Article 23 : En cas de nécessité, le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante en place peut être prorogé pour une période n'excédant pas six mois. Cette période peut aller au-delà de six mois sans toutefois dépasser douze mois.

Article 24 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Gitega, le 19 juillet 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.